

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 458-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

REPLACEMENT D'UN GARDE-CORPS SUR UN PONT SNCF

RUE DE LA DESERTE

DU 08 AU 10 JUILLET 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Remplacement d'un garde-corps sur un pont SNCF,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **GREBOT MAINTENANCE INDUSTRIELLE SAS – Les Pièces Bourgeoises – 71640 GIVRY**

est autorisée à effectuer **du 08 au 10 juillet 2024,**

les travaux suivants :

Remplacement d'un garde-corps sur un pont SNCF,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de la Déserte.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 08 au 10 juillet 2024 :

- **Rue de la Déserte, la circulation sera interdite sous le pont SNCF ;**
- **Une déviation sera mise en place par l'avenue du Maréchal Juin, la rue du Vallon et la rue de Sancé ;**
- **La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que la déviation seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le **03 JUIL. 2024**

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS